



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-sixième session

AVANT-PROJET DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES NOUVELLES ET RÉVISÉES DANS LA NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (NGAA) SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 100^E RÉUNION DU COMITÉ MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES (JECFA)

(Préparé par le secrétariat du Codex)

Généralités

1. Dans le groupe de travail physique (GTP) sur la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (NGAA, CXS 192-1995) pour la 50^e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) (2018)¹, le président du GTP a noté que les discussions dans le groupe de travail électronique (GTE) sur la NGAA avait mis en lumière les inefficacités de la procédure du Comité lors de l'examen de l'adoption des dispositions relatives aux additifs alimentaires du tableau 3 d'usage courant dans les aliments qui ne figurent pas dans l'annexe du tableau 3 et qui:

- n'ont pas de normes de produits du Codex correspondantes; ou
- ont des normes de produits correspondantes qui prévoient déjà des autorisations générales pour tous les additifs du tableau 3, ou pour tous les additifs (ou tous les additifs du tableau 3) associés à une catégorie fonctionnelle spécifiée.

2. Le GTP est convenu de la nécessité d'examiner les critères qui permettraient d'inclure automatiquement ces dispositions dans le tableau 3 de la NGAA à l'étape 2 de la procédure par étapes. Le GTP a formulé des recommandations sur la question pour examen par la 50^e session du CCFA.

3. La 50^e session du CCFA² a approuvé les critères suivants pour l'inclusion automatique d'une disposition relative aux additifs alimentaires du tableau 3 dans la procédure par étapes à l'étape 2 :

- la dose journalière admissible (DJA) « non spécifiée » du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et les spécifications JECFA complètes; et
- le nom, le numéro et la catégorie fonctionnelle dans le système international de numérotation des additifs alimentaires (SIN).

4. À sa 51^e session, le CCFA (2019)³ a noté qu'un avant-projet de disposition du tableau 3 à l'étape 3 serait inclus dans le document au point 3(a) de l'ordre du jour; Questions d'intérêt émanant de la FAO et de l'OMS et de la réunion du comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), quand le JECFA publiera une DJA « non spécifiée » et fournira les spécifications complètes pour l'additif à condition que l'additif ait un nom et numéro SIN et une catégorie fonctionnelle.

5. Suite à la 51^e session du CCFA, les recommandations formulées par les 87^e, 89^e, 92^e, 95^e, 96^e, 97^e et 99^e réunions du JECFA ont été examinées aux 52^e (2021), 53^e (2023) 54^e (2024) et 55^e (2025) sessions du CCFA.

¹ CCFA50/CRD02

² REP18/FA paragraphe 59

³ REP19/FA paragraphe 130ii

6. Sur la base des recommandations formulées à la 92^e réunion du JECFA, à sa 93^e session, le CCFA⁴ est convenu d'inclure la riboflavine, synthétique (SIN 101(i); la riboflavine 5' – phosphate sodique (SIN 101(ii)); la riboflavine de *Bacillus subtilis* (SIN 101(iii)); et la riboflavine de *Ashbya gossypii* (SIN 101(iv)) dans le tableau 3 et d'apporter les modifications correspondantes dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA.

Recommandations pertinentes formulées à la 100^e réunion du JECFA⁵ et dispositions correspondantes dans la NGAA

7. Sur la base des évaluations menées à la 100^e réunion du JECFA, quatre additifs alimentaires ont été identifiés comme répondant aux critères décrits au paragraphe 3 pour examen dans le cadre de la procédure pour inclusion automatique dans le tableau 3 de la NGAA.

Palmitate d'ascorbyle (SIN 304) et stéarate d'ascorbyle (SIN 305)

8. Le JECFA a retiré la DJA précédemment établie de 0–1.25 mg/kg pc pour le palmitate d'ascorbyle (SIN 304) et le stéarate d'ascorbyle (SIN 305) et établi une DJA de groupe « non spécifiée » pour le palmitate d'ascorbyle (SIN 304), et le stéarate d'ascorbyle (SIN 305), ou la somme des deux.

9. Le JECFA a également révisé les spécifications pour le palmitate d'ascorbyle (SIN 304) et a noté la nécessité de réviser les spécifications pour le stéarate d'ascorbyle (SIN 305).

10. Dans la NGAA, ces additifs sont répertoriés individuellement sous l'en-tête de groupe Esters d'ascorbyle, pour lesquels 46 dispositions adoptées existent actuellement dans diverses catégories d'aliments, y compris celles qui figurent en annexe du tableau 3. Sept projets de dispositions sont également à l'examen dans la procédure par étapes.

Glycolipides (SIN 246)

11. Le JECFA a établi une DJA « non spécifiée » et des spécifications nouvelles pour les glycolipides (SIN 246). À l'heure actuelle, il n'y a pas de dispositions adoptées ou de projet de dispositions pour les glycolipides (SIN 246) dans la NGAA.

La gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle (SIN 418(ii))

12. À sa 87^e réunion, le JECFA⁶ a établi une DJA « non spécifiée » pour la gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle. À sa 54^e session, le CCFA⁷ a attribué le SIN 418 (ii) à cet additif alimentaire. À sa 100^e réunion, le JECFA a ensuite établi les normes pour la gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle (SIN 418(ii)). À l'heure actuelle, il n'y a pas de dispositions adoptées ou de projet de dispositions pour la gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle (SIN 418(ii)) dans la NGAA.

Recommandations

13. Conformément à l'approche approuvée à la 51^e session du CCFA, et en tenant compte des recommandations pertinentes formulées à la 100^e réunion du JECFA, le CCFA, à sa 56^e session, est invité à examiner:

- (i) les dispositions relatives aux quatre additifs alimentaires (SIN 304, SIN 305, SIN 246 et SIN 418(ii)) dans le tableau 3 à l'étape 3 (voir l'annexe 1)
- (ii) l'impact sur toutes les dispositions relatives aux ESTERS D'ASCORBYLE dans les tableaux 1 et 2 (voir l'annexe 2) quand les dispositions contenues dans l'annexe 1 du document sont adoptées, notant que:
 - a. les niveaux maximaux numériques sont établis pour ces dispositions des tableaux 1 et 2;
 - b. les notes limitant l'emploi des additifs alimentaires (par exemple les notes XS) sont jointes à certaines dispositions; et
 - c. dans le cadre d'une procédure normale, les additifs du tableau 3 n'ont pas de dispositions dans les tableaux 1 et 2 dans les catégories d'aliments qui ne figurent pas dans l'annexe du tableau 3 de la NGAA.

⁴ REP23/FA paragraphe 29ii, iv, annexe VI, partie B.2, B3 et annexe VII, partie A

⁵ [https://www.who.int/groups/joint-fao-who-expert-committee-on-food-additives-\(jecfa\)/publications](https://www.who.int/groups/joint-fao-who-expert-committee-on-food-additives-(jecfa)/publications), <https://doi.org/10.4060/cd8076en>

⁶ <https://apps.who.int/food-additives-contaminants-jecfa-database/Home/Chemical/2056>

⁷ REP24/FA annexe X

Annexe 1

NORME GÉNÉRALE SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES
NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES
(à l'étape 3)

SIN n°	Additif	Catégorie fonctionnelle	Étape	Allocation spécifique dans les normes de produits suivantes
304	Palmitate d'ascorbyle	Antioxydant	3	
305	Stéarate d'ascorbyle	Antioxydant	3	
246	Glycolipides	Conservateur	3	
418(ii)	Gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle	Gélifiant Stabilisant Épaississant	3	

Annexe 2

**DISPOSITIONS AFFECTÉES DANS LES TABLEAUX 1 ET 2 DE LA NORME GÉNÉRALE SUR LES
ADDITIFS ALIMENTAIRES**

ESTERS D'ASCORBYLE

SIN 304, Palmitate d'ascorbyle, Catégorie fonctionnelle: Antioxydant

SIN 305, Stéarate d'ascorbyle, Catégorie fonctionnelle: Antioxydant

Catégorie d'aliments n°*	Catégorie d'aliments	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année d'adoption
01.3.2	Succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé	80	10, XS252, XS250	2021
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	500	10, 545, XS290	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème	80	10	2001
01.6.1	Fromages non affinés	500	10, XS273, XS221	2021
01.6.2.1	Fromage affiné, y compris la croûte	500	10, 112, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278, XS283	2021
01.7	Desserts lactés (par exemple entremets, yogourts aux fruits ou aromatisés) https://www.fao.org/gsfaonline/foods/details.html?id=35	500	2, 10, XS243	2024
02.1.1	Graisse de beurre, matières grasses laitières anhydres, ghee	500	10, 171	2006
02.1.2	Matières grasses et huiles végétales	500	10, 511, XS33, XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	500	10, 526	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500	10	2006
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile dans eau, y compris les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	500	10	2001
02.4	Desserts à base de matière grasse (sauf les desserts lactés de la catégorie 01.7)	80	10	2001
03.0	Glaces de consommation (y compris sorbets)	200	10, 15	2001
04.1.2.2	Fruits secs	80	10	2001
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, y compris les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	500	2, 10	2001
04.2.2.2	Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès	80	10, 613	2024

Catégorie d'aliments n°*	Catégorie d'aliments	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année d'adoption
	ordinaire), algues marines, fruits à coque et grains			
05.0	Confiserie	500	10, 15, 375, XS86, XS105, XS141 & XS309R	2017
06.3	Céréales pour petit déjeuner, y compris les flocons d'avoine	200	10	2001
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	500	10, 211	2012
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par exemple gâteaux de riz, puddings au tapioca)	500	2, 10	2001
06.8.1	Boissons à base de soja	500	187, 643	2025
07.0	Produits de boulangerie	1,000	10, 15	2003
08.4	Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisses) https://www.fao.org/gsfaonline/foods/details.html?id=145	5,000	10	2001
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	1,000	10, 392, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS312, XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche enrobés de pâte à frire, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	1,000	10	2001
10.4	Desserts à base d'œufs (par exemple flans)	500	2, 10	2001
11.4	Autres sucres et sirops (par exemple xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	200	10	2003
12.2 ⁸	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	500	10, XS326, XS327, XS328, XS342, XS343, XS344, XS345, XS347, XS351, XS352, XS353	2025
12.4	Moutardes	500	10	2003
12.5	Potages et bouillons	200	10	2001
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par exemple mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	500	10, 15	2001
12.6.2	Sauces non émulsionnées (par exemple ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	500	10, XS306	2023

⁸ Comme la catégorie d'aliments 12.2.1 (Fines herbes et épices (À L'EXCLUSION DES ÉPICES)) est incluse dans l'annexe du tableau 3 et que 12.2.2 (Assaisonnements et condiments) n'est pas incluse dans l'annexe du tableau 3, un examen plus approfondi de cette disposition est nécessaire.

Catégorie d'aliments n°*	Catégorie d'aliments	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année d'adoption
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	200	10	2001
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	200	10, XS302	2018
12.7	Salades (par exemple salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	200	10	2001
13.1.1	Préparations pour nourrissons	10	187, 381, 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	50	https://www.fao.org/gsfaonline/reference/notes.html?id=551-note551 187, 315, 381, 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	10	187, 381, 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	200	15, 187	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1)	10	187, 560	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	500	10	2005
13.5	Aliments diététiques (tels que les aliments de complément à usage diététique) autres que ceux des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	500	10	2009
13.6	Compléments alimentaires	500	10	2003
14.1.4	Boissons aromatisées à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	1,000	10, 15	2001
15.1	Amuse-gueule à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extrait de racines et tubercules, légumes secs et légumineuses) https://www.fao.org/gsfaonline/foods/details.html?id=265	200	10	2001
15.2	Fruits à coque transformés, y compris fruits à coque enrobés, seuls ou en mélange (avec, par exemple, des fruits secs) https://www.fao.org/gsfaonline/foods/details.html?id=266	200	10	2001

*Les catégories d'aliments qui n'apparaissent pas dans l'annexe du tableau 3 sont surlignées en gris